

Question présentée par le député :

M. Serge Hiltbold

Date de dépôt : 14 mars 2013

Question écrite urgente

HEG Battelle - Bâtiment B - CFC 152/172/201 - Adaptation du réseau - Enceinte de fouille - Fouille en pleine masse : l'interruption et le renouvellement de la procédure d'appel d'offres cache-t-elle une négociation sur les prix prohibée ?

Les travaux relatifs au chantier du bâtiment B de la HEG Battelle, singulièrement ceux concernant l'adaptation du réseau, l'enceinte de fouille et la fouille en pleine masse doivent prochainement débiter (juin 2013 selon le planning prévisionnel).

Ils ont donc fait l'objet d'une mise en soumission par publication du 4 décembre 2012.

9 offres ont été rendues, mais seulement 8 ouvertes car une ne remplissait pas les conditions de participation s'agissant des attestations à remettre.

Les offres retenues s'échelonnent TTC de Fr. 2'016'978.-- à Fr. 3'056'712.40, soit une dispersion certes importante, mais somme toute assez habituelle dans un marché très concurrentiel, étant au demeurant entendu que l'ouverture ne dit rien d'éventuelles offres partielles ou erreurs de calcul (on se situe largement avant vérification des offres).

Par décision publiée dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 5 mars 2013, le Département de l'urbanisme a interrompu la procédure au motif que les offres reçues dépassaient toutes le montant du budget prévu au devis général pour ce marché (article 47 alinéa 1 lettre d du règlement sur la passation des marchés publics - RMP - L 6 05.01).

Cette décision a été communiquée aux soumissionnaires le 25 février 2013, avec précision que la procédure était non seulement interrompue, mais serait également renouvelée.

Et effectivement, l'appel d'offres a été renouvelé par publication dans la FAO et sur le SIMAP du 5 mars 2013 (même date que la décision d'interruption ...).

Une analyse détaillée du nouvel appel d'offres démontre qu'aucune modification fondamentale n'a été apportée. En effet, l'article 711.213 a été remplacé par un article 711.221 au contenu identique, donc sans incidence sur le prix. L'article 711.301 a été supprimé pour une économie maximum escomptée de Fr. 80'000.-- (moins de 4% de l'offre la moins-disante dans la première procédure). L'article 711.302 a été modifié au niveau du descriptif mais cela n'a aucune incidence économique.

Cette façon de procéder est donc pour le moins singulière puisque tous les prix des entreprises sont désormais connus, ce qui va grandement fausser la concurrence. Les entreprises sont, elles, placées devant l'alternative soit de maintenir leurs prix initiaux avec la certitude que le budget sera à nouveau dépassé, soit de les modifier avec une atteinte importante à leur crédibilité. Elles ont de surcroît perdu un temps précieux à calculer des offres complexes, sans aucun dédommagement, étant victimes de la décision unilatérale du maître d'ouvrage tout puissant.

Surtout, alors que la transparence l'exigerait, le budget prévu au devis initial demeure inconnu. Or, l'erreur se situe peut-être bien là

Mais il y a plus : dans l'hypothèse où ce 2^{ème} tour devrait amener des offres - éventuellement d'autres concurrents n'ayant pas participé au premier appel d'offres - en dessous dudit budget, rien n'assure que l'évaluation des offres n'amène finalement pas à une décision d'adjudication à une offre au-dessus du budget mais économiquement la plus avantageuse.

Dans l'esprit de l'interruption d'une procédure pour de tels motifs, la moindre des choses serait de revoir la soumission pour trouver des économies, cas échéant de revoir le budget qui souffre peut-être de lacunes.

Mais ici, l'on a très nettement l'impression d'un maître d'ouvrage qui se rend compte qu'il n'a pas assez d'argent pour la prestation qu'il souhaite acquérir, mais qui ne veut en aucun cas y renoncer et qui demande donc aux soumissionnaires de faire un effort, en utilisant un subterfuge procédural pour contourner l'interdiction de négociations.

Encore une fois, si légalement il n'y a sans doute rien à redire, cette façon de procéder choquante paraît politiquement douteuse et démontre un manque de considération flagrant pour les entreprises qui assurent des emplois stables de qualité, forment des apprentis, etc.

Mes questions sont donc les suivantes :

Le Conseil d'Etat peut-il s'engager à renoncer dorénavant à interrompre une procédure pour dépassement budgétaire, sauf à revoir intégralement la soumission pour trouver des économies potentielles dans le descriptif et les prestations, pour éviter le reproche de négociations déguisées ?

Le Conseil d'Etat est-il disposé à revenir en arrière dans le cas d'espèce ?

Le Conseil d'Etat est-il dorénavant disposé à publier systématiquement le budget figurant au devis général, quitte à permettre aux entreprises d'y apporter des remarques et observations constructives dans le souci d'une meilleure efficacité de la passation des marchés publics ?